

NAGELMACKERS SA
Société d'investissement publique à capital variable de droit belge
à compartiments multiples
OPCVM
Société anonyme
Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0449.575.796

(ci-après « NAGELMACKERS » ou la « SICAV »)

10 août 2026

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Chers Actionnaires,

Le conseil d'administration (ci-après le Conseil d'Administration) de Nagelmackers, SICAV à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et qui, quant à son fonctionnement et à ses placements, est régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi OPCVM »), souhaite vous communiquer les informations importantes ci-dessous concernant votre investissement dans Nagelmackers.

Le présent document d'information est établi conformément à l'article 173 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« Arrêté royal du 12 novembre 2012 »). Le présent avis a pour objet de vous informer des fusions par absorption envisagées au sein de la même SICAV des compartiments Nagelmackers Premium Moderato Fund, Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund et Nagelmackers Multifund Balanced (ci-après chacun séparément le « **Compartiment Absorbé** » et collectivement les « **Compartiments Absorbés** ») par Nagelmackers Private Fund Balanced (ci-après le « **Compartiment Absorbant** ») (ci-après chacune une Fusion et collectivement les Fusions).

I. LA FUSION PROPOSÉE

Le Conseil d'Administration souhaite procéder aux Fusions suivantes :

Fusion par absorption au sens de l'article 160, 1° de la Loi OPCVM, par laquelle les Compartiments Absorbés de la SICAV sont absorbés par le transfert de l'ensemble de leurs actifs et passifs au Compartiment Absorbant, en échange de l'émission, au profit des actionnaires des Compartiments Absorbés, de nouvelles actions du Compartiment Absorbant (ci-après les « Nouvelles Actions »). Le Conseil d'Administration souhaite soumettre cette proposition à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de chacun des compartiments concernés par ces Fusions (ci-après chacune séparément l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** » et collectivement les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »).

Nagelmackers			
Fusion	Compartiments Absorbés:		Compartiment Absorbant :
	Nagelmackers Premium Moderato Fund	=>	Nagelmackers Private Fund Balanced
	Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund	=>	
	Nagelmackers Multifund Balanced	=>	

Conformément à l'article 17, §3 de la Loi OPCVM et à l'article 159 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics, les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 applicables aux fusions entre SICAV s'appliquent mutatis mutandis aux fusions entre compartiments de la SICAV.

Les articles 159 à 188 inclus de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, ainsi que les dispositions pertinentes du prospectus et des statuts, sont également applicables à cette Fusion.

Procédure d'approbation:

La décision relative aux Fusions doit être prise par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des compartiments concernés de la SICAV, qui se tiendront au siège de la SICAV, Avenue du Port 86C, boîte 320, 1000 Bruxelles, le 25 septembre 2026 à partir de 10 h 30. Chaque Fusion doit être approuvée séparément à la majorité d'au moins trois quarts des voix lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbé et du Compartiment Absorbant concernés par la Fusion en question. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un ou de deux compartiment(s) concerné(s) par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu pour autant qu'elles soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions. Les

actionnaires qui souhaitent voter sur le projet commun de fusion sont invités à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités mentionnées dans la convocation à cette Assemblée Générale Extraordinaire et à respecter les dispositions légales et statutaires. Pour de plus amples informations concernant l'organisation de cette Assemblée Générale Extraordinaire, il est renvoyé à l'avis de convocation qui sera publié au Moniteur belge au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire et au communiqué de presse qui sera disponible gratuitement sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek.

Les résultats des délibérations de ces Assemblées Générales Extraordinaires seront communiqués dans un communiqué de presse qui sera disponible gratuitement sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek. Les actionnaires nominatifs concernés recevront ce communiqué de presse par courrier.

II. RAISONS ET OBJECTIF DE LA FUSION

Dans le cadre de l'acquisition de Bank Nagelmackers SA, le promoteur des compartiments de la SICAV, par Caisse d'Epargne Hauts de France, une révision stratégique de l'offre de fonds est en cours.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de rationaliser la gestion des compartiments concernés au moyen des Fusions, compte tenu du fait que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop faibles au regard des coûts.

La SICAV souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cette restructuration devrait conduire à une plus grande efficacité et à des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus importants. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions augmenteront les actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

III. CONSÉQUENCES DE LA FUSION POUR LES ACTIONNAIRES

À la date d'effet telle que définie au point V ci-dessous (ci-après la « **Date d'Effet** »), les Compartiments Absorbés transfèrent l'intégralité de leur patrimoine (actifs et passifs) au Compartiment Absorbant et les Compartiments Absorbés cessent d'exister. Les actionnaires actuels des Compartiments Absorbés, y compris les actionnaires qui n'ont pas voté ou qui ont voté contre la proposition de Fusion et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions avant la date limite, comme décrit au point VI ci-dessous, recevront des actions nouvellement émises du Compartiment Absorbant (les « **Nouvelles Actions** ») et deviendront donc actionnaires du Compartiment Absorbant. La valeur totale des Nouvelles Actions correspondra à la valeur totale

des actifs nets du Compartiment Absorbé transférés au Compartiment Absorbant à la Date d'Effet.

Comparaison entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant

Les caractéristiques essentielles des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant sont décrites et comparées en détail dans les tableaux figurant à l'Annexe 2.

Les principales différences entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant comprennent notamment les éléments suivants :

Politique et stratégie d'investissement	
Compartiment Absorbé	Compartiment Absorbant
Le Compartiment Absorbé « Nagelmackers Premium Moderato Fund » a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira également en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni aucune garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires. Dans des conditions normales de marché, au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante : • Actions: 32,5 % à 65 %; • Obligations: 10 % à 67,5 %; • Instruments du marché monétaire : 0 % à 57,5 %; • Investissements alternatifs: 0 % à 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Un élément central de la gestion est qu'au moins 40 % de la partie actions doit être investie selon la doctrine du value investing. Lors de la sélection des instruments d'investissement, les gestionnaires ont accès aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour l'exclusion négative fondée sur des activités et normes	Le Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Balanced a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 60 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira également en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni aucune garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires. Dans des conditions normales de marché, au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante : • Actions: 32,5 % à 65 %; • Obligations: 10 % à 67,5 %; • Instruments du marché monétaire : 0 % à 57,5 % ; • Investissements alternatifs: 0 % à 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. La politique d'investissement du compartiment tient compte de certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG, Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de

controversées, ainsi qu'à une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de notation ESG pour les émetteurs et les OPC. Il s'agit d'un compartiment qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales et qui n'a pas non plus d'objectif d'investissement durable.

Le **Compartiment Absorbé « Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund »** a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira également en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni aucune garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires. Dans des conditions normales de marché, au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante :

- Actions: 32,5 % à 65 %;
- Obligations: 10 % à 67,5 %;
- Instruments du marché monétaire: 0 % à 57,5 % ;
- Investissements alternatifs: 0 % à 20 %.

Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment.

Un élément central de la gestion actions est qu'au moins 90 % de la partie actions est investie dans des sociétés européennes cotées, au moyen d'investissements directs ou de parts d'OPC, y compris des « trackers » ou « ETF » (Exchange Traded Funds).

Lors de la sélection des instruments d'investissement, les gestionnaires ont accès aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour l'exclusion négative fondée sur des activités et normes controversées, ainsi qu'à une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de notation ESG pour les émetteurs et les OPC.

durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088, ni donc dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement 2020/852 (le « Règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et un actionnariat actif.

Il s'agit d'un compartiment qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales et qui n'a pas non plus d'objectif d'investissement durable.

Le **Compartiment Absorbé « Nagelmackers Multifund Balanced »** a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en parts d'autres organismes de placement collectif (OPC). Il investira également en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'existe aucune protection du capital ni aucune garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires. Dans des conditions normales de marché, au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante :

- Actions: 32,5 % à 65 %;
- Obligations: 10 % à 67,5 %;
- Instruments du marché monétaire: 0 % à 57,5 % ;
- Investissements alternatifs: 0 % à 20 %.

Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment tient compte de certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG, Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables

tels que définis par le SFDR 2019/2088, ni donc dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement 2020/852 (le « Règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et un actionnariat actif.	
Commission annuelle de gestion	
Compartiments Absorbés	Compartiment Absorbant
La commission annuelle de gestion du Compartiment Absorbé « Nagelmackers Premium Moderato Fund » s'élève, pour la classe R, à 1,40 %, pour la classe A à 1,00 %, pour la classe B à 0,80 % et pour la classe Ic à 0,50 % par an sur la VNI. La commission annuelle de gestion du Compartiment Absorbé « Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund » s'élève, pour la classe R, à 1,20 %, pour la classe A à 1,00 %, pour la classe B à 0,80 % et pour la classe Ic à 0,50 % par an sur la VNI. La commission annuelle de gestion du Compartiment Absorbé « Nagelmackers Multifund Balanced » s'élève, pour la classe de base, à 1,40 %, pour la classe A à 1,00 % et pour la classe B à 0,80 % par an sur la VNI.	La commission annuelle de gestion du Compartiment Absorbant Nagelmackers Private Fund Balanced s'élève, pour la classe de base, à 1,20 %, pour la classe A à 1,00 %, pour la classe B à 0,80 %, pour la classe P à 0,50 % et pour la classe S-Ic à 0,25 % par an sur la VNI.
Coûts	
Les frais courants du Compartiment Absorbant seront influencés par les Fusions, comme précisé dans les tableaux figurant à l'Annexe 2.	
Résultats attendus	
Toutes les caractéristiques du Compartiment Absorbant resteront identiques après la Date d'Effet. Les Fusions n'auront donc pas d'incidence sur la gestion du portefeuille du Compartiment Absorbant. Il n'y aura pas de dilution des résultats, les actifs des Compartiments Absorbés étant ajoutés aux actifs du Compartiment Absorbant. Le gestionnaire n'a pas l'intention de réorganiser le portefeuille des Compartiments Absorbés avant la date effective des Fusions, sauf si cela s'avère nécessaire ou opportun au regard de l'évolution des marchés.	
Rapports périodiques	
Les rapports périodiques aux actionnaires resteront inchangés après les Fusions. Pour les actionnaires actuels des Compartiments Absorbés, les informations concerneront toutefois le Compartiment Absorbant.	
Traitement fiscal	

Le traitement fiscal peut être modifié à la suite de la réalisation des Fusions. Le régime fiscal des revenus et plus-values perçus par un actionnaire dépend du statut spécifique applicable à cet actionnaire dans son pays de résidence. En cas de doute quant au régime fiscal applicable, l'actionnaire est invité à se renseigner personnellement auprès de conseillers professionnels ou compétents au sujet des conséquences de ces Fusions sur sa situation fiscale individuelle.

Droits des actionnaires

Il n'existe pas, dans les Compartiments Absorbés, d'actionnaires disposant de droits spécifiques, ni de titulaires d'autres titres que des actions.

Toutes les Nouvelles Actions qui seront émises à l'occasion de cette fusion par le Compartiment Absorbant, compte tenu des conditions décrites dans le présent document, sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de ces actions.

Les Nouvelles Actions seront du même type que celles précédemment détenues par les actionnaires des Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et des actions de distribution.

Les Nouvelles Actions du Compartiment Absorbant qui seront créées à l'occasion de ces Fusions participeront aux résultats du Compartiment Absorbant à compter du premier jour de l'exercice de la SICAV au cours duquel les Fusions auront été définitivement approuvées. Les Nouvelles Actions seront donc assimilées, dès leur émission, aux actions existantes du Compartiment Absorbant et bénéficieront des mêmes droits.

Indicateur de risque

Les actionnaires sont invités à lire les indicateurs de risque et de rendement tels que mentionnés dans les documents d'informations clés respectifs (KID), qui sont exacts et à jour à la date du présent document d'information et qui sont disponibles via le lien suivant : www.nagelmackers.be/nl/fondsinformatie-rapporten

Le Promoteur de la SICAV, Bank Nagelmackers, souligne que les actionnaires des Compartiments Absorbés bénéficieront des Fusions, celles-ci devant générer des économies d'échelle significatives et une réduction des frais de fonctionnement.

IV. RAPPORT D'ÉCHANGE

À la Date d'Effet des Fusions, telle que définie au point V ci-dessous, l'ensemble du patrimoine des Compartiments Absorbés, tant les droits que les obligations (les « **Éléments du Patrimoine** »), sera, conformément à l'article 12:2 du CSA, transféré au Compartiment Absorbant à la suite d'une dissolution sans liquidation. Les Éléments du Patrimoine des compartiments concernés par les Fusions seront évalués, d'une part, conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts et, d'autre part, conformément aux statuts et au prospectus de la SICAV.

Chaque actionnaire des Compartiments Absorbés, y compris les actionnaires qui n'ont pas voté ou qui ont voté contre la proposition de Fusions et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions avant la date limite, comme décrit au point VI ci-dessous, recevra des Nouvelles Actions du Compartiment Absorbant sur la base de sa participation dans les Compartiments Absorbés.

Les Nouvelles Actions seront de même nature que les actions précédemment détenues par les actionnaires dans les Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et des actions de distribution.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange indiqué ci-dessous, des actions du Compartiment Absorbant du même type que celles qu'ils détenaient dans les Compartiments Absorbés.

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires du Compartiment Absorbant.

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel le titulaire détient son compte-titres comprenant les actions dématérialisées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

Les critères d'évaluation des actifs et passifs des compartiments utilisés pour déterminer la VNI dans le cadre des rapports d'échange sont ceux décrits à l'article 10 des statuts de la SICAV.

Sur la base de la VNI calculée, des actions, ainsi que des fractions d'actions, du Compartiment Absorbant seront attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés à compter de la Date d'Effet, selon le rapport d'échange décrit ci-dessous.

À compter de la Date d'Effet, les actions du Compartiment Absorbant attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés auront le droit de participer aux bénéfices. Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire des Compartiments Absorbés sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir**

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 23 septembre 2026, à calculer le 25 septembre 2026

D = valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant à la date du 23 septembre 2026, à calculer le 25 septembre 2026

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la fusion des compartiments concernés.*

*** Lorsque des actions de capitalisation et des actions de distribution existent dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action, à savoir capitalisation et distribution.*

Si l'application du rapport d'échange conduit à attribuer également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés des fractions d'actions du Compartiment Absorbant, ces actionnaires auront la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire pourra également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt du projet commun de fusion, l'application de la méthode de calcul indiquée pour le rapport d'échange doit avoir pour effet que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant.

L'attribution des classes d'actions des Compartiments Absorbés dans le Compartiment Absorbant se fera comme décrit à l'Annexe 1.

Le rapport d'échange doit être calculé conformément à l'article 181, §1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 à la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par les Fusions approuve en dernier lieu la Fusion concernée, c'est-à-dire le 25 septembre 2026, date des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le commissaire désigné sera chargé, conformément à l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, de valider les critères utilisés pour l'évaluation des Éléments du Patrimoine, ainsi que la méthode de calcul du rapport d'échange et le rapport d'échange effectif, au plus tard le cinquième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés, tels qu'ils seront déterminés à la Date d'Effet.

Tous les revenus accumulés relatifs aux classes d'actions des Compartiments Absorbés au jour des Fusions seront pris en compte dans le calcul de la dernière valeur nette d'inventaire par action des Compartiments Absorbés sur la base de laquelle le rapport d'échange est calculé. Ces revenus accumulés seront, après les Fusions, intégrés dans la valeur nette d'inventaire par action des classes d'actions respectives du Compartiment Absorbant.

Les dettes supplémentaires qui naîtraient après le calcul du rapport d'échange seront supportées par le Compartiment Absorbant.

À la Date d'Effet des Fusions, les Compartiments Absorbés cesseront d'exister et toutes les actions en circulation seront annulées.

V. DATE D'EFFET PRÉVUE DES FUSIONS

Si elles sont approuvées, et pour autant que le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte soient validés conformément à l'article 181, §1er, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, la Date d'Effet à laquelle les Fusions entreront en vigueur sera le sixième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle la dernière Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires des compartiments concernés par les Fusions aura approuvé la Fusion concernée, à savoir le **25/09/2026**.

À compter de la Date d'Effet, les opérations réalisées dans le chef des Compartiments Absorbés seront réputées avoir été effectuées, sur le plan comptable et fiscal, par le Compartiment Absorbant.

Après cette Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires seront informés des résultats des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire par un communiqué de presse qui sera disponible gratuitement sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek. Les actionnaires nominatifs concernés recevront ce communiqué de presse par courrier.

Après les Fusions, l'ensemble des avoirs et engagements des Compartiments Absorbés sera transféré au Compartiment Absorbant par voie de dissolution sans liquidation, par attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés selon le rapport d'échange décrit ci-dessus.

À compter de la Date d'Effet, c'est-à-dire le 5 octobre 2026, les actions du Compartiment Absorbant attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés auront le droit de participer aux bénéfices.

VI. SUSPENSION DES NÉGOCIATIONS ET DROIT AU REMBOURSEMENT

Les actionnaires des Compartiments Absorbés et les actionnaires du Compartiment Absorbant auront la possibilité de demander, jusqu'au 18 septembre 2026 à 14 h 00 (heure belge), le rachat de leurs actions sans commission de sortie ni autres frais, à l'exception d'éventuelles taxes.

Afin de permettre le bon déroulement des Fusions, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions dans les Compartiments Absorbés et dans le Compartiment Absorbant seront suspendues à partir du 22 septembre 2026 à 14 h 00 (heure belge) jusqu'à la Date d'Effet. Si les Fusions ne sont pas approuvées, les demandes seront à nouveau acceptées à partir de ce moment.

VII. FRAIS

Les frais de préparation et d'exécution des Fusions, y compris les frais juridiques, comptables, d'audit et autres frais administratifs, seront pris en charge par Bank Nagelmackers.

VIII. Suspension du calcul de la VNI et des ordres de souscription et de rachat (période de freeze)

Conformément à l'article 196, alinéa 1er, 5° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, les ordres de souscription et de rachat seront suspendus à partir du **22 septembre à 14 h 00**.

Pour les **Compartiments Absorbés**, la suspension prendra fin à compter de la Date d'Effet, c'est-à-dire 6 jours ouvrables bancaires après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de la validation du rapport d'échange par le commissaire au plus tard 5 jours ouvrables bancaires après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le **05/10/2026**. Les ordres de souscription et de rachat introduits pendant la période de suspension seront appliqués à la nouvelle VNI après les Fusions du compartiment absorbant, à savoir la VNI du **05/10/2026**, calculée le **07/10/2026**.

Si une Fusion n'est pas approuvée, la suspension prendra fin, pour le **Compartiment Absorbé** concerné, le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour le **Compartiment Absorbant**, la suspension prendra fin au premier cut-off suivant le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le **28/09/2026** à 14 h 00. Les ordres de souscription et de rachat introduits pendant la période de suspension ainsi que ceux introduits jusqu'au **28/09/2026** avant 14 h 00 seront appliqués à la première VNI du Compartiment Absorbant calculée après l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir la VNI du **28/09/2026**, calculée le **30/09/2026**.

Les Fusions prendront effet 6 jours ouvrables bancaires après leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de la validation du rapport d'échange par le commissaire au plus tard 5 jours ouvrables bancaires après l'approbation du projet commun de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le **05/10/2026**.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés auront la possibilité de demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date de suspension du calcul de la VNI, soit le **22/09/2026**. Les demandes de remboursement de leurs actions pourront être introduites sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes, jusqu'au **18/09/2026**.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés qui n'auront pas demandé le remboursement avant l'expiration du délai décrit ci-dessus pourront, après la réalisation des Fusions conformément à la procédure décrite au deuxième alinéa de la présente proposition, exercer leurs droits en tant qu'actionnaires du Compartiment Absorbant le **05/10/2026**.

Les actionnaires, tant du Compartiment Absorbant que des Compartiments Absorbés, ont le droit d'exiger, sans frais autres qu'éventuelles taxes, à l'exception des frais retenus au profit du compartiment à absorber pour couvrir les frais de réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, si cela est possible, leur conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif poursuivant une politique d'investissement comparable et géré par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, à compter de la date de réception du présent avis et de la convocation, et ce jusqu'à 5 jours ouvrables avant le calcul du rapport d'échange, soit jusqu'au **18/09/2026**.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés qui **1°** n'auront pas exercé dans les délais prévus leur droit d'exiger, sans frais, hors éventuelles taxes et à l'exception des frais retenus au profit des Compartiments Absorbés pour couvrir les frais de réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, si cela est possible, leur conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif poursuivant une politique d'investissement comparable et géré par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, et qui **2°** auront voté contre le projet commun de fusion ou se seront abstenus lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, deviendront néanmoins actionnaires du Compartiment Absorbant, sous réserve de l'approbation des Fusions par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des compartiments concernés.

IX. APERÇU SCHÉMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Vous trouverez ci-dessous un aperçu schématique et chronologique des dates importantes relatives aux Fusions :

13/08/2026	Dépôt du projet commun de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles
13/08/2026	• Envoi aux actionnaires nominatifs des informations relatives aux Fusions proposées contenues dans le présent avis

	conformément à l'article 173, §1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, ainsi que de la convocation Publication de la convocation • Début de la période pendant laquelle les actionnaires peuvent demander le remboursement de leurs actions sans frais, à l'exception d'éventuelles taxes
13/08/2026	• Envoi des informations relatives aux Fusions proposées et de la convocation aux administrateurs et au commissaire
13/08/2026	Les documents suivants sont mis gratuitement à disposition au siège social de la SICAV ou auprès de CACEIS Bank Belgium Branch (Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles ; legal.be@caceis.com), qui assure le service financier : • le projet commun de fusion établi sous seing privé et déposé le 13 août 2026 au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, dans le ressort duquel se trouve le siège de la SICAV. Il contient les mentions prescrites par l'article 167 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« Arrêté royal du 12 novembre 2012 ») ; • la déclaration du dépositaire conformément à l'article 166,

	§1er, 3° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ; • le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ; • l'avis aux actionnaires concernant les Fusions proposées, y compris les annexes, conformément à l'article 173 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ; • le prospectus ; • le document d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant ; • le rapport annuel. Ces informations sont également disponibles sur le site internet : www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek
18/09/2026	Fin de la période de sortie sans frais
18/09/2026	Date limite pour le dépôt des actions ou de l'attestation de blocage par les actionnaires ; établissement de la liste de présence
22/09/2026	Début de la période pendant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que l'exécution des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions dans les Compartiments Absorbés et dans le Compartiment Absorbant sont suspendus (début de la période de freeze pour les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant), au moins un jour avant la date de calcul du rapport d'échange.
25/09/2026	Assemblées Générales Extraordinaires devant notaire Calcul de la VNI pour les Fusions Calcul du rapport d'échange

28/09/2026	Fin de la période de freeze pour le Compartiment Absorbant (premier cut-off suivant l'AGE)
28/09/2026	Compartiment Absorbant : Date de la VNI calculée le 30/09/2026 applicable aux ordres de souscription et de rachat reçus entre le 22/09/2026 à 14 h 00 et le 28/09/2026 à 14 h 00. Heure limite de réception des ordres de souscription et de rachat (14 h 00)
02/10/2026	Rapport d'approbation du rapport d'échange par le commissaire (cinquième jour ouvrable bancaire suivant la date de l'AGE)
05/10/2026	❖ Entrée en vigueur des Fusions : sixième jour ouvrable bancaire suivant la date de l'AGE
05/10/2026	❖ Compartiments Absorbés: Date de la VNI calculée le 07/10/2026 applicable aux ordres de souscription et de rachat reçus entre le 22/09/2026 à 14 h 00 et le 05/10/2026 à 14 h 00. Heure limite de réception des ordres de souscription et de rachat.
05/10/2026	Publication de l'avis aux actionnaires relatif aux Fusions sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek Cet avis sera également envoyé par courrier aux actionnaires nominatifs.

X. INFORMATIONS DISPONIBLES

Les documents suivants sont mis gratuitement à disposition au siège social de la SICAV ou auprès de CACEIS Bank Belgium Branch (Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles ; legal.be@caceis.com), qui assure le service financier :

- le projet commun de fusion établi sous seing privé et déposé le 13 août 2026 au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, dans le ressort duquel se trouve le siège de la SICAV. Il contient les mentions prescrites par l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ;
- la déclaration du dépositaire conformément à l'article 166, §1er, 3° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ;
- le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 ;
- le présent avis aux actionnaires et la convocation ;
- le prospectus ;
- le document d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant ;
- le rapport annuel.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet : www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek

Le Conseil d'Administration de la SICAV souhaite attirer l'attention des actionnaires des Compartiments Absorbés sur les documents d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant, qui sont joints et également disponibles sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/NM-Bevek. Il leur est recommandé de lire attentivement ces documents.

Tout actionnaire peut obtenir des informations complémentaires auprès de la société de gestion de la SICAV, ONE FUND MANAGEMENT S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 4 rue Peternelchen, 2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.240884, ainsi qu'auprès de BANK NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Annexe 1 : Tableau de correspondance des classes d'actions (Prospectus)

Compartiment Absorbé	ISIN	Nature	Classe	Vers	Compartiment Absorbant	ISIN	Nature	Classe
Multifund Balanced	BE6325726659	Distribution	A	=>	Private Fund Balanced	BE6317812087	Distribution	A
Multifund Balanced	BE6325727665	Distribution	B	=>	Private Fund Balanced	BE6317813093	Distribution	B
Multifund Balanced	BE0173447112	Capitalisation	CLASSE DE BASE	=>	Private Fund Balanced	BE6317808044	Capitalisation	CLASSE DE BASE
Multifund Balanced	BE6311051377	Distribution	CLASSE DE BASE	=>	Private Fund Balanced	BE6317811071	Distribution	CLASSE DE BASE
Premium Euro Balanced Fund	BE6285214027	Distribution	R	=>	Private Fund Balanced	BE6317811071	Distribution	CLASSE DE BASE
Premium Moderato Fund	BE6217072519	Capitalisation	R	=>	Private Fund Balanced	BE6317808044	Capitalisation	CLASSE DE BASE
Premium Moderato Fund	BE6325749883	Distribution	R	=>	Private Fund Balanced	BE6317811071	Distribution	CLASSE DE BASE

Annexe 2 : Comparaison des compartiments (Prospectus)

Élément	Compartiment Absorbé	Compartiment Absorbé	Compartiment Absorbé	Compartiment Absorbant
Dénomination	Nagelmackers Premium Moderato Fund	Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund	Nagelmackers Multifund Balanced	Nagelmackers Private Fund Balanced
Forme juridique	Société anonyme de droit belge (SICAV)	Société anonyme de droit belge (SICAV)	Société anonyme de droit belge (SICAV)	Société anonyme de droit belge (SICAV)
Statut réglementaire	Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ; SICAV publique de droit belge soumise à la Loi de 2012.	Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ; SICAV publique de droit belge soumise à la Loi de 2012.	Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ; SICAV publique de droit belge soumise à la Loi de 2012.	Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ; SICAV publique de droit belge soumise à la Loi de 2012.
Autorité compétente	FSMA	FSMA	FSMA	FSMA
Objectif, politique d'investissement et restrictions d'investissement	Le compartiment NAGELMACKERS PREMIUM MODERATO FUND a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en OPC, y compris des ETF. Un maximum de 20 % pourra	Le compartiment NAGELMACKERS PREMIUM EURO BALANCED FUND a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en OPC, y compris des ETF. Un	Le compartiment NAGELMACKERS MULTIFUND BALANCED a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 80 % en OPC, y compris des ETF. Un	Le compartiment NAGELMACKERS PRIVATE FUND BALANCED a pour objectif d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. Le compartiment investira au moins 60 % en OPC, y compris des ETF. Un

	être investi directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'offre aucune protection du capital ni aucune garantie de capital. Dans des conditions normales de marché, au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante : • Actions: 32,5 % – 65 %; • Obligations: 10 % – 67,5 %; • Instruments du marché monétaire: 0 % – 57,5 %;	maximum de 20 % pourra être investi directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'offre aucune protection du capital ni aucune garantie de capital. Dans des conditions normales de marché, au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante : • Actions: 32,5 % – 65 %; • Obligations: 10 % – 67,5 %; • Instruments du marché	maximum de 20 % pourra être investi directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'offre aucune protection du capital ni aucune garantie de capital. Dans des conditions normales de marché, au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante : • Actions: 32,5 % – 65 %; • Obligations: 10 % – 67,5 %; • Instruments du marché	maximum de 40 % pourra être investi directement en actions, obligations, produits dérivés et instruments du marché monétaire sans restriction géographique ou sectorielle. Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence. Il n'offre aucune protection du capital ni aucune garantie de capital. Dans des conditions normales de marché, au moyen des instruments précités, l'exposition aux différentes classes d'actifs est la suivante : • Actions: 32,5 % – 65 %; • Obligations: 10 % – 67,5 %; • Instruments du marché
--	---	--	--	--

	Investissements alternatifs : 0 % – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Un élément central de la gestion est qu'au moins 40 % de la partie actions doit être investie selon la doctrine du value investing. <u>Sélection des fonds d'investissement</u> L'analyse des fonds d'investissement est effectuée sur la base d'une analyse qualitative et quantitative du fonds. L'analyse quantitative se concentre sur les paramètres de rendement et de risque et compare le fonds à un indice représentatif. L'analyse	monétaire: 0 % – 57,5 %; Investissements alternatifs: 0 % – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Un élément central de la gestion actions est qu'au moins 90 % de la partie actions est investie dans des sociétés européennes cotées, au moyen d'investissements directs ou de parts d'OPC, y compris des « trackers » ou « ETF » (Exchange Traded Funds). <u>Sélection des fonds d'investissement</u> L'analyse des fonds d'investissement est effectuée sur la base	monétaire: 0 % – 57,5 %; Investissements alternatifs: 0 % – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. <u>Sélection des fonds d'investissement</u> Dans l'univers des fonds d'investissement répondant aux exigences relatives à la catégorie d'investissement, au style d'investissement et à la région d'investissement, une première sélection est opérée sur la base d'une analyse quantitative du rendement et du risque. Le choix final dépend principalement de l'évaluation du	monétaire: 0 % – 57,5 %; Investissements alternatifs: 0 % – 20 %. Les liquidités peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. <u>Sélection des fonds d'investissement</u> Dans l'univers des fonds d'investissement répondant aux exigences relatives à la catégorie d'investissement, au style d'investissement et à la région d'investissement, une première sélection est opérée sur la base d'une analyse quantitative du rendement et du risque. Le choix final dépend principalement de l'évaluation du
--	--	--	---	---

	qualitative s'effectue selon la méthode des 7 P. <u>Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</u> Lors de la sélection des instruments d'investissement, les gestionnaires ont accès aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour le filtrage négatif fondé sur des activités et normes controversées, ainsi qu'à une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de notation ESG pour les émetteurs et les OPC. <u>Caractéristiques des obligations et instruments de dette</u> Les actifs sont investis en obligations et instruments de dette, émis tant par des entreprises que par	d'une analyse qualitative et quantitative du fonds. L'analyse quantitative se concentre sur les paramètres de rendement et de risque et compare le fonds à un indice représentatif. L'analyse qualitative s'effectue selon la méthode des 7 P. <u>Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</u> Lors de la sélection des instruments d'investissement, les gestionnaires ont accès aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour le filtrage négatif fondé sur des activités et normes controversées, ainsi qu'à une évaluation de durabilité	processus d'investissement, qui doit également intégrer des critères ESG dans la sélection des instruments ou dans la construction du portefeuille. Lors de la sélection des fonds, il est également tenu compte d'approches ESG complémentaires, telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, l'approche best-in-class, l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif, notamment le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG, cette liste n'étant pas	processus d'investissement, qui doit également intégrer des critères ESG dans la sélection des instruments et la construction du portefeuille. Lors de la sélection des fonds, il est également tenu compte d'approches ESG complémentaires, telles que le filtrage négatif, le filtrage positif, l'intégration, l'approche best-in-class, l'investissement durable thématique, l'investissement à impact, l'actionnariat actif, notamment le vote et le dialogue avec les entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement investit, ou toute autre approche ESG, cette liste n'étant pas
--	--	---	--	---

	des autorités publiques, y compris en dette émergente et en obligations high yield. Lors de la sélection des obligations et instruments de dette, toutes les échéances, toutes les devises et toutes les notations sont prises en considération. Seuls les droits de participation dans des OPC répondant à ces critères ou à des critères plus stricts seront retenus. <u>Transactions autorisées sur instruments dérivés</u> Il peut également être fait usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les produits dérivés peuvent représenter au maximum	fondée sur un modèle interne de notation ESG pour les émetteurs et les OPC. <u>Caractéristiques des obligations et instruments de dette</u> Les actifs sont investis en obligations et instruments de dette, émis tant par des entreprises que par des autorités publiques, y compris en dette émergente et en obligations high yield. Lors de la sélection des obligations et instruments de dette, toutes les échéances, toutes les devises et toutes les notations sont prises en considération. Seuls les droits de participation dans des OPC répondant à ces critères	limitative. En outre, les gestionnaires sont évalués au regard de leur expérience et de leurs connaissances, la solidité de la philosophie d'investissement est examinée et son application effective est vérifiée. Il est également évalué si le fonds d'investissement s'inscrit dans le portefeuille existant. Dans l'univers des ETF et trackers disponibles, il est d'abord examiné quels fournisseurs peuvent entrer en ligne de compte, tant sur le plan organisationnel qu'au regard des produits proposés et de leurs compétences clés. Les ETF sont également examinés quant à l'intégration de critères ESG, tels que le filtrage	limitative. En outre, les gestionnaires sont évalués au regard de leur expérience et de leurs connaissances, la solidité de la philosophie d'investissement est examinée et son application effective est vérifiée. Il est également évalué si le fonds d'investissement s'inscrit dans le portefeuille existant. Dans l'univers des ETF et trackers disponibles, il est d'abord examiné quels fournisseurs peuvent entrer en ligne de compte, tant sur le plan organisationnel qu'au regard des produits proposés et de leurs compétences clés. Les ETF sont également examinés quant à l'intégration de critères ESG, tels que le filtrage
--	---	--	--	--

	10 % du compartiment. Lors de la sélection des contreparties aux transactions sur produits dérivés, il n'est pas tenu compte du caractère socialement responsable ou non de celles-ci. Les transactions sur produits dérivés servent soit à couvrir des risques, soit à réaliser les objectifs d'investissement. L'utilisation de produits dérivés peut donc avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du compartiment. <u>Description de la stratégie générale de couverture du risque de change</u> L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement, en	ou à des critères plus stricts seront retenus. <u>Transactions autorisées sur instruments dérivés</u> Il peut également être fait usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les produits dérivés peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Lors de la sélection des contreparties aux transactions sur produits dérivés, il n'est pas tenu compte du caractère socialement responsable ou non de celles-ci. Les transactions sur produits dérivés servent soit à couvrir des	négatif, le filtrage positif, l'intégration, la poursuite d'un objectif durable spécifique, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou toute autre approche ESG, cette liste n'étant pas limitative. Il est ensuite examiné de quelle manière l'indice de référence est répliqué, l'analyse portant principalement sur le choix entre réplication synthétique et réplication physique, cette dernière étant généralement privilégiée. Enfin, les ETF font l'objet d'une analyse quantitative approfondie à 2 niveaux : sur la base de paramètres de marché, notamment la liquidité, l'écart entre prix acheteur et vendeur et	négatif, le filtrage positif, l'intégration, la poursuite d'un objectif durable spécifique, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou toute autre approche ESG, cette liste n'étant pas limitative. Il est ensuite examiné de quelle manière l'indice de référence est répliqué, l'analyse portant principalement sur le choix entre réplication synthétique et réplication physique, cette dernière étant généralement privilégiée. Enfin, les ETF font l'objet d'une analyse quantitative approfondie à 2 niveaux : sur la base de paramètres de marché, notamment la liquidité, l'écart entre prix acheteur et vendeur et
--	--	--	---	---

	tout ou en partie, tous les risques de change. L'objectif de la couverture au moyen des opérations précitées suppose un lien direct entre ces opérations et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une devise déterminée ne peuvent excéder, ni en volume ni quant à la durée de détention de ces actifs, la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimés dans cette même devise. Les coûts sont déterminés sur la base de la différence de taux d'intérêt entre l'EUR et la devise concernée.	risques, soit à réaliser les objectifs d'investissement. L'utilisation de produits dérivés peut donc avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du compartiment. <u>Description de la stratégie générale de couverture du risque de change</u> L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement, en tout ou en partie, tous les risques de change. L'objectif de la couverture au moyen des opérations précitées suppose un lien direct entre ces opérations et les actifs à	l'erreur de suivi, et sur la base des coûts, y compris les taxes, les frais du fonds et l'incidence fiscale contribuant à déterminer le choix final de l'ETF. La politique d'investissement du compartiment tient compte de certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG, Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de	l'erreur de suivi, et sur la base des coûts, y compris les taxes, les frais du fonds et l'incidence fiscale contribuant à déterminer le choix final de l'ETF. La politique d'investissement du compartiment tient compte de certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG, Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment satisfait aux exigences de
--	--	---	--	--

		couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une devise déterminée ne peuvent excéder, ni en volume ni quant à la durée de détention de ces actifs, la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimés dans cette même devise. Les coûts sont déterminés sur la base de la différence de taux d'intérêt entre l'EUR et la devise concernée.	transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088, ni donc dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement 2020/852 (le « Règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants	transparence découlant de l'article 8 du SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR 2019/2088. En outre, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088, ni donc dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le règlement 2020/852 (le « Règlement Taxonomie »). Il applique des éléments contraignants
--	--	--	--	--

		et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et un actionnariat actif. <u>Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</u> Lors de la sélection des instruments d'investissement, il est tenu compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par une combinaison de filtrage négatif fondé sur des activités et normes controversées et d'une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de notation ESG pour les émetteurs et les OPC. Des informations complémentaires sur la manière dont le compartiment tient	et utilise un processus interne de sélection ESG comprenant une approche best-in-class et un actionnariat actif. <u>Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</u> Lors de la sélection des instruments d'investissement, il est tenu compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par une combinaison de filtrage négatif fondé sur des activités et normes controversées et d'une évaluation de durabilité fondée sur un modèle interne de notation ESG pour les émetteurs et les OPC. Des informations complémentaires sur la manière dont le compartiment tient
--	--	---	---

		compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment figurant en annexe. Le reporting périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la SICAV. <u>Caractéristiques des obligations et instruments de dette</u> Les actifs sont investis directement en obligations ou indirectement en actions d'OPC dont les investissements sous-jacents répondent aux critères suivants ou à des critères plus stricts : les obligations et instruments de dette sont émis tant par des	compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment figurant en annexe. Le reporting périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la SICAV. <u>Caractéristiques des obligations et instruments de dette</u> Les obligations et les instruments de dette dans lesquels le compartiment investit directement et indirectement, par l'intermédiaire d'OPC, sont émis par tous types d'émetteurs : États, organismes de droit public, institutions internationales de droit
--	--	--	--

		entreprises que par des autorités publiques, y compris en dette émergente et en obligations high yield. Lors de la sélection des obligations et instruments de dette, toutes les échéances, toutes les devises et toutes les notations sont prises en considération. <u>Transactions autorisées sur instruments dérivés</u> Il peut également être fait usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les produits dérivés peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Lors de	public et entreprises. Au moins 50 % de la partie obligataire, mesurée au moyen des investissements directs ou indirects par l'intermédiaire d'OPC, bénéficie d'une notation « investment grade ». Ces obligations « investment grade » sont émises par des émetteurs disposant d'une notation spécifique fondée sur les conventions de marché. Cette notation va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou selon des notations comparables attribuées par d'autres agences de notation. À l'inverse, les obligations « non-investment grade », ou obligations dites
--	--	--	---

		la sélection des contreparties aux transactions sur produits dérivés, il n'est pas tenu compte du caractère socialement responsable ou non de celles-ci. Les transactions sur produits dérivés servent soit à couvrir des risques, soit à réaliser les objectifs d'investissement. L'utilisation de produits dérivés peut donc avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du compartiment. <u>Description de la stratégie générale de couverture du risque de change</u> Une couverture du risque de change peut être mise en place si l'exposition à une	spéculatives ou « high yield », comportent un risque sensiblement plus élevé. Ces obligations ont une notation allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. La notation donne une indication du risque de défaut, c'est-à-dire le risque que le coupon ne soit pas payé et/ou que le principal ne soit pas remboursé. Plus la notation est élevée (AAA), plus le risque est faible. Plus la notation est faible (non-investment grade D), plus le risque est élevé. <u>Transactions autorisées sur instruments dérivés</u> Il peut également être fait usage de produits dérivés dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et
--	--	---	---

			devise déterminée s'écarter sensiblement de la composition de portefeuille souhaitée. Les coûts dépendent de la différence entre le taux d'intérêt de l'EUR et celui de la devise dont le risque est couvert.	dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les produits dérivés peuvent représenter au maximum 10 % du compartiment. Lors de la sélection des contreparties aux transactions sur produits dérivés, il n'est pas tenu compte du caractère socialement responsable ou non de celles-ci. Les transactions sur produits dérivés servent soit à couvrir des risques, soit à réaliser les objectifs d'investissement. L'utilisation de produits dérivés peut donc avoir un effet tant positif que négatif sur le profil de risque du compartiment.
--	--	--	--	---

			<u>Description de la stratégie générale de couverture du risque de change</u> L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement, en tout ou en partie, tous les risques de change. L'objectif de la couverture au moyen des opérations précitées suppose un lien direct entre ces opérations et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une devise déterminée ne peuvent excéder, ni en volume ni quant à la durée de détention de ces actifs, la valeur d'évaluation de
--	--	--	--

				l'ensemble des actifs exprimés dans cette même devise. Les coûts sont déterminés sur la base de la différence de taux d'intérêt entre l'EUR et la devise concernée.
Classification SFDR	Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.	Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.	Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il satisfait aux exigences de transparence prévues à l'article 8 du SFDR.	Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Il satisfait aux exigences de transparence prévues à l'article 8 du SFDR.
Profil de risque	<u>Description des risques considérés comme</u>	<u>Description des risques considérés comme</u>	<u>Description des risques considérés comme</u>	<u>Description des risques considérés comme</u>

	significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment : risque de marché, risque de crédit, risque de change, risque de rendement, risque de durabilité et risque d'inflation.	significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment : risque de marché, risque de crédit, risque de change, risque de rendement, risque de durabilité et risque d'inflation.	significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment : risque de marché, risque de crédit, risque de change, risque de rendement, risque de durabilité et risque d'inflation.	significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment : risque de marché, risque de liquidité, risque de rendement, risque d'inflation et risque de change.
Profil d'investisseur	Ce compartiment est destiné à un investisseur présentant un profil neutre et souhaitant investir à moyen terme, soit entre 3 et 5 ans.	Ce compartiment est destiné à un investisseur présentant un profil neutre et souhaitant investir à moyen terme, soit entre 3 et 5 ans.	Ce compartiment est destiné à un investisseur présentant un profil neutre et souhaitant investir à moyen terme, soit entre 3 et 5 ans.	Ce compartiment est destiné à un investisseur présentant un profil neutre et souhaitant investir à moyen terme, soit entre 3 et 5 ans.
Indicateur synthétique de risque (SRI)	3 sur une échelle de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé) ; voir également le document d'informations clés (KID).	3 sur une échelle de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé) ; voir également le document d'informations clés (KID).	3 sur une échelle de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé) ; voir également le document d'informations clés (KID).	3 sur une échelle de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé) ; voir également le document d'informations clés (KID).

Devise d'évaluation des actions	EUR	EUR	EUR	EUR
Indice de référence	21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index; 21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index; 16,50% MSCI EMU Net Total Return Index; 5,75% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index; 19,75% MSCI USA Net Total Return Index; 5,25% MSCI Japan Net Total Return Index; 7,75% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index; 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index	21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index; 21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index; 55,00% MSCI EMU Net Total Return Index; 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index	21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index; 21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index; 16,50% MSCI EMU Net Total Return Index; 5,75% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index; 19,75% MSCI USA Net Total Return Index; 5,25% MSCI Japan Net Total Return Index; 7,75% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index; 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index	21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index; 21,50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index; 16,50% MSCI EMU Net Total Return Index; 5,75% MSCI Europe ex-EMU Net Total Return Index; 19,75% MSCI USA Net Total Return Index; 5,25% MSCI Japan Net Total Return Index; 7,75% MSCI Emerging Markets Net Total Return Index; 2,00% BCE Euro Short-term Rate Index
Jour d'évaluation	Quotidiennement (J+2) à Bruxelles ; publication J+3 ; date valeur J+4 ; cut-off 14 h 00.	Quotidiennement (J+2) à Bruxelles ; publication J+3 ; date valeur J+4 ; cut-off 14 h 00.	Quotidiennement (J+2) à Bruxelles ; publication J+3 ; date valeur J+4 ; cut-off 14 h 00.	Quotidiennement (J+2) à Bruxelles ; publication J+3 ; date valeur J+4 ; cut-off 14 h 00.

Anti-dilution et redemption gates	Swing pricing applicable (max. 4 %)	Swing pricing applicable (max. 4 %)	Swing pricing applicable (max. 4 %)	Swing pricing applicable (max. 4 %)
Classes d'actions applicables avant les Fusions	Capitalisation: R (BE6217072519), A (BE6287695587), B (BE6287696593), Ic (BE6217073525). Distribution: R (BE6325749883), A (BE6325747861), B (BE6325748877).	Capitalisation: R (BE6325847893), A (BE6325844866), B (BE6325845871), Ic (BE6325848909). Distribution: R (BE6285214027), A (BE6287701641), B (BE6287702656), Ic (BE6285215032).	Capitalisation: Classe de base (BE0173447112), A (BE6325722617), B (BE6325724639). Distribution: Classe de base (BE6311051377), A (BE6325726659), B (BE6325727665).	Capitalisation: Classe de base (BE6317808044), A (BE6317809059), B (BE6317810065), P (BE6349866523), S-Ic (BE6351272032). Distribution: Classe de base (BE6317811071), A (BE6317812087), B (BE6317813093), P (BE6349867539).
Politique de dividende	Actions de distribution et de capitalisation ; les actions de distribution versent des dividendes annuels dans les limites légales.	Actions de distribution et de capitalisation ; les actions de distribution versent des dividendes annuels dans les limites légales.	Actions de distribution et de capitalisation ; les actions de distribution versent des dividendes annuels dans les limites légales.	Actions de distribution et de capitalisation ; les actions de distribution versent des dividendes annuels dans les limites légales.
Prix initial de souscription et de participation	CAP : R/A/B 100 EUR ; Ic 1.000 EUR. DIS : R 100 EUR A/B 1.000 EUR.	CAP : R 100 EUR ; A/B 1.000 EUR ; Ic 10.000 EUR. DIS : R/A/B/Ic 100 EUR.	CAP : Classe de base 250 EUR ; A/B 1.000 EUR ; DIS : Classe de base 100 EUR	CAP et DIS : Classe de base/A/B 1.000 EUR ; P : 100 EUR ; S-Ic 100.000 EUR.

			; A/B 1.000 EUR.	
Montant minimum des souscriptions ultérieures	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Frais d'entrée	Commission de négociation : max. 3 % (R/A/B), max. 1 % (Ic). Taxe boursière : CAP 1,32 % (max. 4.000 EUR), DIS 0 %.	Commission de négociation : max. 3 % (R/A/B), max. 1 % (Ic). Taxe boursière : CAP 1,32 % (max. 4.000 EUR), DIS 0 %.	Commission de négociation : max. 3 % (Classe de base/A/B). Taxe boursière : CAP 1,32 % (max. 4.000 EUR), DIS 0 %.	Commission de négociation : max. 3 % (R/A/B). Taxe boursière : CAP 1,32 % (max. 4.000 EUR), DIS 0 %.
Frais de sortie	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Rémunération de la Société de Gestion	0,02 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment (indexée annuellement)	0,02 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment (indexée annuellement)	0,020 % par an sur la valeur nette d'inventaire + 3.500 EUR par an pour les frais ESG (indexée annuellement)	0,020 % par an sur la valeur nette d'inventaire + 3.500 EUR par an pour les frais ESG (indexée annuellement)
Rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement	Pour la classe R : 1,40 %, pour la classe A : 1,00 %, pour la classe B : 0,80 % et pour la classe Ic : 0,50 % par an sur la VNI.	Pour la classe R : 1,20 %, pour la classe A : 1,00 %, pour la classe B : 0,80 % et pour la classe Ic : 0,50 % par an sur la VNI.	Pour la classe de base : 1,40 %, pour la classe A : 1,00 % et pour la classe B : 0,80 % par an sur la VNI.	Pour la classe de base : 1,20 %, pour la classe A : 1,00 %, pour la classe B : 0,80 %, pour la classe P : 0,50 % et pour la classe S-Ic : 0,25 % par an sur la VNI.

Rémunération du Gestionnaire pour les frais de recherche ESG	Sans objet.	Sans objet.	0,03 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs	0,03 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération pour l'administration	7.525 EUR/an + 0,045 % sur l'actif net (min. 10.850 EUR/an) + 1.200 EUR par ISIN.	7.525 EUR/an + 0,045 % sur l'actif net (min. 10.850 EUR/an) + 1.200 EUR par ISIN.	7.525 EUR/an + 0,045 % sur l'actif net (min. 10.850 EUR/an) + 1.200 EUR par ISIN.	7.525 EUR/an + 0,045 % sur l'actif net (min. 10.850 EUR/an) + 1.200 EUR par ISIN.
Commission de distribution	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Commission de la banque dépositaire	Max. 0,05 % par an	Max. 0,05 % par an	Max. 0,05 % par an	Max. 0,05 % par an
Autres frais et commissions	Commissaire : 5.311 EUR/an ; Direction effective : 6.500 EUR/an par dirigeant ; autres frais (estimation) 0,08 % par an ; Service financier : 5.700 EUR/an (ensemble de la SICAV)	Commissaire : 5.311 EUR/an ; Direction effective : 6.500 EUR/an par dirigeant ; autres frais (estimation) 0,08 % par an ; Service financier : 5.700 EUR/an (ensemble de la SICAV)	Commissaire : 5.311 EUR/an ; Direction effective : 6.500 EUR/an par dirigeant ; autres frais (estimation) 0,07 % par an ; Service financier : 5.700 EUR/an (ensemble de la SICAV)	Commissaire : 5.311 EUR/an ; Direction effective : 6.500 EUR/an par dirigeant ; autres frais (estimation) 0,10 % par an ; Service financier : 5.700 EUR/an (ensemble de la SICAV)
Frais courants	Voir KID	Voir KID	Voir KID	Voir KID
Taxe annuelle	0,0925 % (Ic 0,01 %)	0,0925 % (Ic 0,01 %)	0,0925 %	0,0925 % (S-Ic 0,01 %)
Méthode de calcul des risques	Méthode des engagements (OPCVM)	Méthode des engagements (OPCVM)	Méthode des engagements (OPCVM)	Méthode des engagements (OPCVM)

Ordres de souscription, de conversion et de remboursement	Ordres avant 14 h 00 ; exécution sur la base de la VNI suivante ; règlement J+4.	Ordres avant 14 h 00 ; exécution sur la base de la VNI suivante ; règlement J+4.	Ordres avant 14 h 00 ; exécution sur la base de la VNI suivante ; règlement J+4.	Ordres avant 14 h 00 ; exécution sur la base de la VNI suivante ; règlement J+4.
Société de gestion	ONE FUND MANAGEMENT S.A. (Lux)	ONE FUND MANAGEMENT S.A. (Lux)	ONE FUND MANAGEMENT S.A. (Lux)	ONE FUND MANAGEMENT S.A. (Lux)
Gestionnaire	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA
Distributeurs	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA	Bank Nagelmackers SA
Dépositaire	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch
Commissaire agréé	PwC Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Brieuc Lefrancq	PwC Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Brieuc Lefrancq	PwC Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Brieuc Lefrancq	PwC Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Brieuc Lefrancq
Service financier en Belgique	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch	CACEIS Bank, Belgium Branch
Clôture de l'exercice	31 décembre de chaque année	31 décembre de chaque année	31 décembre de chaque année	31 décembre de chaque année
Pays d'enregistrement/pays dans lesquels les actions seront commercialisées	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique

Annexe 3 : Document d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant

Le document d'informations clés (« KID ») du Compartiment Absorbant est disponible sur le site internet www.nagelmackers.be/nl/fondsinformatie-rapporten

Annexe 4 : Convocation aux Assemblées Générales Extraordinaires

Annexe 5 : Procuration pour les Assemblées Générales Extraordinaires